

- \* Nécessité d'assurer le démarrage du tournage dans les temps prévus par le plan de travail
- \* Transport de matériel
- \* Nécessité de combler un retard dû à un imprévu (par exemple une trop mauvaise météo)

2) Période de prise de vue, studio ou décors naturels :

Les parties s'entendent pour considérer que le temps dédié aux prises de vues se caractérise par une activité discontinue des différents membres de l'équipe de travail et interruptions plus ou moins longues et de nature variable. Ces interruptions sont très difficilement quantifiables et prévisibles. Il en résulte que le temps dédié aux prises de vues est à regarder comme une période composite, qui fait néanmoins l'objet d'une rémunération homogène de toute l'équipe pour l'ensemble de sa durée, qui est généralement de 8 heures.

La durée quotidienne maximale de travail effectif est de 10 heures. Toutefois cette durée pourra être portée à 12 heures dans les situations suivantes :

A) Pour l'ensemble de l'équipe :

Augmentation de la durée de travail quotidienne en vue de :

- \* Terminaison de plan
- \* Nécessité de combler un retard dû à un imprévu notamment la météo
- \* Disponibilité de personnes, de matériels ou de décors

B) Pour les personnels dont le travail se caractérise par une activité de préparation et/ou de rangement importante, complémentaire à la période dédiée aux prises de vues.

3) Temps de pause et temps de repas :

Les temps de pause et de repas ne sont pas du temps de travail effectif

A) Temps de pause :

Conformément à l'article L 220-2 du Code du travail, une période de pause d'une durée de 20 minutes doit être organisée après 6 heures de travail.

Une pause spécifique d'une durée minimum de 10 minutes devra être organisée toutes les 3 heures pour les catégories de personnels :

- \* Femmes enceintes
- \* Travailleurs handicapés

B) Temps de repas :

Les salariés bénéficient d'une pause repas d'une heure minimum et de deux heures maximum en principe aménagée dans la période entre 11 heures 30 et 14 heures 30.

C) Journée continue :

Dans le cadre de la journée dite « continue » (journée sans pause repas dont la durée de travail effectif est de 7 heures 40), une pause de 20 minutes doit être organisée au bout de 4 heures. Toutefois, compte tenu du caractère discontinu de l'activité des équipes techniques durant la période des prises de vues, la pause pourra être prise en fin de journée, auquel cas elle sera portée à 30 minutes.

4) Repos quotidien :

Conformément à l'article L 220-1 du Code du travail, chaque salarié doit normalement bénéficier d'un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives.

Toutefois, au regard de la spécificité de l'activité de production cinématographique, en particulier la nécessité d'assurer la continuité de l'activité pendant le tournage, le repos quotidien pourra être réduit, sans pouvoir aller en deçà de 9 heures.

La réduction à 9 heures du temps de repos quotidien ne peut intervenir plus de deux fois dans la même semaine pour un même salarié.

L'employeur devra organiser l'hébergement sur place pour tout salarié dont le domicile sera situé à plus de...x Km (à débattre) du lieu de travail.

Les heures travaillées durant cette période entamant le repos minimal feront l'objet d'un repos compensateur. Si l'attribution de ce repos compensateur n'est pas possible, la rémunération de ces heures de travail fera l'objet d'une majoration.